

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1148_AL_RD120_ARLAY
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 27 Octobre 2022 par laquelle la mairie d'ARLAY, représentée par M. BRUCHON Christian, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 120, au droit de la parcelle cadastrée ZK0001, située Route d'Arlay - Commune d'ARLAY, hors agglomération,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux et l'implantation sur le terrain le 27 Octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 27 Octobre 2022, la limite du domaine public routier au droit des parcelles susvisées est définie par une ligne reliant les points n° A à n° D figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante :45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

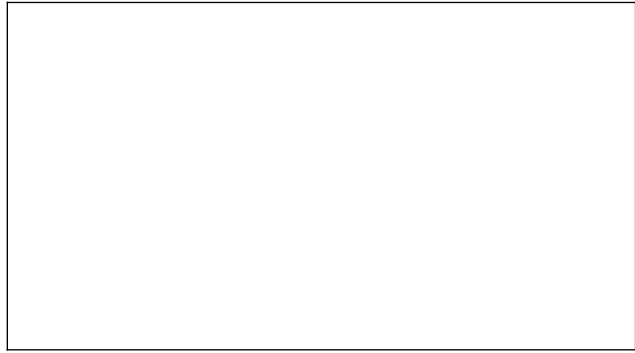
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Signature de l'arrêté par le département

Diffusion :

La commune d'ARLAY pour attribution

L'ARD pour classement



Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le 03-11-2022



ID : 039-223900010-20221103-ARR_2022_1148-AR

